TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

■

JUGEMENT RENDU SELON LA PROCEDURE ACCELEREE AU FOND
le 30 novembre 2022

N° RG 21/53000 - N° Portalis 352J-W-B7F-CTUEJ

N° : 1/MM

Assignation du : 28 Janvier 2021

par le tribunal réuni en formation collégiale en application de l'article 481-1 du code de procédure civile pour exercer les pouvoirs du président du tribunal judiciaire de Paris, composé de :

Malik CHAPUIS, juge,
Karine THOUATI, juge,
Caroline FAYAT, juge

Assisté de **Minas MAKRIS, Faisant fonction de Greffier**.

DEMANDERESSE

Ville de Paris pris en la personne de Madame la Maire Anne HIDALGO
Place de l'hôtel de ville
75004 Paris

représentée par Maître Colin MAURICE de la SARL CM & L AVOCATS, avocats au barreau de PARIS - #C1844

DEFENDERESSE

Société HOMEAWAY UK LIMITED
25 Wilton Road, 5th Floor,
Londres SW1V 1LW, Royaume-Uni

représentée par Maître Alexandra NERI du PARTNERSHIPS HERBERT SMITH FREEHILLS PARIS LLP, avocats au barreau de PARIS - #J0025

INTERVENANTE VOLONTAIRE

Société EG VACATION RENTALS IRELAND LIMITED
53 Merrion Square South
Suite 303 - D02 PR63
DUBLIN (IRELAND)

représentée par Maître Alexandra NERI du PARTNERSHIPS HERBERT SMITH FREEHILLS PARIS LLP, avocats au barreau de PARIS - #J0025

2**Copies exécutoires délivrées le:**

DÉBATS

A l'audience du 30 Mars 2022, tenue publiquement, présidée par Malik CHAPUIS, Juge, assisté de Minas MAKRIS, Faisant fonction de Greffier,

Nous, Président,

1. Par acte du 28 janvier 2021, la Ville de Paris a assigné la société de droit britannique Homeaway UK Limited devant le président du tribunal judiciaire de Paris, statuant selon la procédure accélérée au fond.

2. Le délégué du président du tribunal judiciaire de Paris, a renvoyé l'affaire en formation collégiale en application du 4° de l'article 481-1 du code de procédure civile.

3. A l'audience du 30 mars 2022, la Ville de Paris comparait représentée par ses conseils. Elle demande au tribunal de :

-juger que la société Homeaway UK Limited a enfreint les dispositions de l'article L.324-2-1 du code de tourisme en ne transmettant pas dans les délais impartis les informations sollicitées par la Ville de Paris sur le fondement des dispositions de l'article L. 324-2-1 II du code du tourisme, du décret n° 2019-1104 du 30 octobre 2019 et de l'arrêté du 31 octobre 2019 précisant le format des tableaux relatifs aux transmissions d'informations prévues par les articles R. 324-2 et R. 324-3 du code du tourisme;
-condamner la société Homeaway UK Limited à payer une amende civile de 93 750 000 euros (quatre-vingt-treize millions sept cent cinquante mille euros) ;
-subsidiairement, juger que ces manquements ont été commis par la société EG Vacation Rentals Ireland Limited et condamner la société EG Vacation Rentals Ireland Limited à payer une amende civile de 93 750 000 euros (quatre-vingt-treize millions sept cent cinquante mille euros),
-plus subsidiairement, juger que ces manquements ont été commis par la société Homeaway UK Limied et la société EG Vacation Rentals Ireland Limited et condamner in solidum la société Homeaway UK Limited et la société EG Vacation Rentals Ireland Limited à payer une amende civile de 93 750 000 euros (quatre-vingt-treize millions sept cent cinquante mille euros),
-ordonner que le produit de l'amende soit intégralement versé à la Ville de Paris conformément aux dispositions de l'article L. 324-2-1 du code du tourisme,
-rejeter l'ensemble des demandes de la société Homaway UK Limited et de la société EG Vacation Rentals Ireland Limited,
-condamner in solidum la société Homeway UK Limited et la société EG Vacation Rentals Ireland Limited à lui payer la somme de 30 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.

4. La Ville de Paris soutient que la réglementation nationale dont elle demande l'application est conforme au droit de l'Union européenne.

En particulier, elle considère que les articles L. 324-1-1 et L. 324-2-1 du code du tourisme sont conformes aux exigences de la directive 2000/31/CE qui n'est pas applicable, selon elle, la réglementation sur les meublés de tourisme ne relevant pas du « domaine coordonné » selon son analyse.

Subsidiairement, elle explique que le législateur et le pouvoir réglementaire ont correctement notifié les textes applicables à la Commission européenne, supposant d'écarter le moyen des défenderesses.

Elle précise, encore à titre subsidiaire, que la législation applicable relève de l'ordre public visé à l'article 3, paragraphe 4 de la directive 2000/31/CE.

La Ville de Paris estime, au cas présent, les dispositions précitées du code du tourisme applicables et la procédure suivie conforme à ces dispositions. Elle considère que la demande d'information adressée n'a pas été suivie d'effet et que, par voie de conséquences, les conditions de l'amende civile objet de la demande sont réunies.

La Ville de Paris développe enfin une argumentation fondée sur le règlement 2016/679/UE dont le détail est rappelé dans le corps de la motivation.

5. A l'audience, la société de droit britannique Homeaway UK Limited et la société de droit irlandais EG Vacation Rentals Ireland Limited comparaissent représentées par leur conseils communs. Elles demandent au tribunal de :

-recevoir la société EG Vacation Rentals Ireland Limited en son intervention volontaire,
-débouter la Ville de Paris de ses demandes,
-subsidiairement, limiter le quantum de toute amende civile éventuelle prononcée à la somme de un euro symbolique,
-écarter l'exécution provisoire de la décision à intervenir en cas de condamnation de la société Homeaway,
-condamner la Ville de Paris à payer à la société Homeaway la somme de 80 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens dont distraction au profit du cabinet Herbert Smith Freehills Paris LLP.

6. Les sociétés défenderesses exposent que la demande d'informations visant la société Homeaway ne lui a pas été valablement notifiée. Elles se prévalent, à ce titre du principe de confiance légitime.

Elles considèrent que les dispositions invoquées relèvent du « domaine coordonné » au sens de la directive 2000/31/CE, qui est donc applicable selon elles. Elles demandent l'application de la règle du pays d'origine impliquant d'écarter, selon leur argumentation, l'article L. 324-2-1 du code du tourisme car elles peuvent être soumises à des règles plus strictes que celles des Etats membres où elles sont établies.

Elles développement enfin une argumentation fondée sur le règlement 2016/679/UE, tendant à écarter leur responsabilité en l'absence d'un accord portant sur la transmission des données dont le détail est précisé dans le corps de la motivation du présent jugement.

Elles considèrent enfin, qu'à supposer les conditions de l'amende civile réunies, celle-ci ne peut être réduite qu'à un montant symbolique alors qu'elles estiment avoir entrepris une démarche de coopération et de transparence avec la Ville de Paris.

7. Le 20 janvier 2021, le projet d'assignation a été transmis au ministère public. Par mention écrite du 2 février 2021, le ministère public soutient l'action de la Ville de Paris.

8. Il est renvoyé aux dernières écritures des parties et à leurs observations à l'audience pour plus ample exposé des faits, moyens et prétentions qui y sont contenus.

9. La décision a été mise en délibéré au 21 juin 2022 et prorogée au 30 novembre 2022.

SUR CE

10. A titre liminaire, il convient d'accueillir l'intervention volontaire de la société EG Vacation Rentals Ireland Limited qui déclare exploiter, au jour de l'audience, la plateforme en litige. Il est toutefois relevé que la Ville de Paris maintient sa demande principale contre la seule société Homeaway UK Limited.

1. Sur la demande principale

11. Vu les articles L. 324-1-1 et L. 324-2-1 du code du tourisme,

12. Il convient, avant d'appliquer les dispositions issues de la loi pour déterminer les conditions de l'amende objet du litige au principal, d'examiner les moyens tirés de leur inconventionnalité au regard du droit de l'Union européenne soulevés par la société Homeaway UK Limited et la société EG Vacation Rentals Ireland Limited.

13. Les défenderesses soulèvent en substance des moyens d'inconventionnalité de la législation nationale en cause issue en particulier des articles L. 324-1-1 et L. 324-2-1 du code du tourisme, au règlement 2016/679/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD ») d'une part, et à la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, d'autre part.

Sur le Règlement général de protection des données

Moyens des parties

14. La Ville de Paris expose que la demande de « donner acte » qu'elle estime présentée par la société EG Vacation Rentals Ireland Limited en contrepartie d'un accord portant sur la transmission des données est irrecevable. Elle s'estime, en outre, bien fondée à demander que l'argumentation des défenderesses soit écartée et considère qu'elle n'a à sa charge aucune obligation positive de conclure un accord sur la transmission des données.

15. En droit, elle se prévaut des qualifications de « destinataire » et de « tiers autorisé » au sens de l'article 4 du règlement 2016/679/UE (ci-après le « RGPD »). Elle rappelle que le traitement des données qu'elle réclame est licite car nécessaire au respect d'une obligation légale au sens de l'article 6, paragraphe 1, sous c) du RGPD tel qu'explicité par l'avis 2020-0141 du 26 février 2020 du Contrôleur européen de la protection des données. La Ville de Paris expose que le législateur n'a pas conditionné l'application de l'article L. 324-2-1 du code du tourisme à un engagement des intermédiaires à la location de meublés de tourisme, et ce afin d'éviter leur obstruction.

16. En fait, elle rappelle que la CNIL a élaboré un guide pratique des tiers autorisés précisant que les autorités publiques, peuvent « solliciter l'obtention de données à caractère personnel issues de fichiers détenus par des personnes ou des organismes publics et privés » en se pravalant d'une référence légale et réglementaire. Ce même guide exclut, selon son argument, que le responsable de traitement s'oppose à la transmission de données à caractère personnel au tiers autorisé même s'il juge peu sures les modalités d'échanges de ces données.

17. En fait, elle dit que les défenderesses ont soutenu une position inverse à celle se prévalant de la qualité de responsable conjoint de traitement, excluant selon son argument, cette qualification par aveu judiciaire au sens de l'article 1356 du Code civil. Elle considère que chaque partie est responsable des traitements respectifs de ses données sans se concerter.

18. La société Homeaway UK Limited et la société EG Vacation Rentals Ireland Limited soutiennent que le principe de leur responsabilité ne peut être retenu alors que la Ville de Paris refuse de conclure avec elles un accord relatif à la transmission des données, pourtant conclu par d'autres municipalités et proportionné à l'objectif poursuivi, selon elles.

19. En droit, elles exposent qu'elles peuvent être qualifiées de « responsable de traitement » au sens de l'article 24 du RGPD ou de « responsables conjoints » avec la Ville de Paris au sens de l'article 26 du même règlement.

20. Elles disent engager leur responsabilité par effet de l'article 5, paragraphe 2, du RGPD qui a, selon elles, transféré le contrôle des exigences de licéité, de loyauté, de transparence, d'intégrité et de confidentialité sur le responsable de traitement. Elles considèrent, en citant la doctrine, que le principe de l'article 122-4 du code pénal s'applique à elles et que leur comportement n'a que pour objet de respecter la légalité issue du RGPD et ne peut engager leur responsabilité au titre de l'amende civile objet de la présente instance.

21. En droit, elles considèrent que seul un accord avec la Ville de Paris permet de satisfaire à l'exigence d'une « mesure organisationnelle appropriée » au sens de l'article 24 précité. A ce titre, elles estiment que l'accord est d'autant plus nécessaire que les données sont transférées sur la plateforme « Alfresco » aux Etats-Unis et doivent répondre aux conditions fixées par l'arrêt dit « Schrems II » du 16 juillet 2020.

22. En fait, elles disent qu'en tant qu'émettrices de données vers la Ville de Paris, destinataire, elles sont responsables au sens de l'article 26 du RGPD antérieurement et postérieurement à la transmission des données. A ce titre, elles estiment que l'article 26 précité impose, dans le silence des articles L. 324-2-1, R. 324-2 et R. 324-3 du code du tourisme, la conclusion d'un accord de transmission de données précisant leurs rôles respectifs et leurs relations vis-à-vis des personnes concernées.

23. En droit, la société Homeaway UK Limited et la société EG Vacation Rentals Ireland Limited soutiennent encore que l'existence d'une obligation légale de transférer les données n'exempterait pas les parties de conclure un accord. Elles ajoutent que la qualification de « tiers autorisé » dont se prévaut la Ville de Paris au sens de l'article 4, paragraphe 9, du RGPD aboutit à

informer les utilisateurs des plateformes des traitements de données. Enfin, elles considèrent que la notion de « tiers autorisé » n'est pas applicable à la Ville de Paris alors que la communication à un « tiers autorisé » est fait à titre occasionnel, ne porte pas sur l'intégralité d'un fichier et ne doit pas conduire à l'interconnexion de fichiers selon le considérant 31 de du RGPD.

24. En fait, elles considèrent que l'accord dont elles se prévalent doit permettre de préserver un niveau de protection adéquat des données, leur confidentialité, les garanties des tiers impliqués en particulier la plateforme Alfresco, l'encadrement des transferts de données hors de l'Union européenne et les modalités de répartition de la responsabilité conjointe.

25. Elles précisent que le guide pratique de la CNIL dit que l'émetteur de la communication des données doit veiller à la sécurisation de leur communication, y compris alors que la demande de transmission émane d'un tiers autorisé. En l'espèce, elles expliquent que la communication demandée est massive et systématique ; que le Contrôleur européen de la protection des données précise que la communication prévue à l'article 4, paragraphe 9, du RGPD n'est prévue que pour des enquêtes particulières en présence d'allégations spécifiques. Elles citent à ce titre le cas de processus généraux tel l'audit.

Appréciation du tribunal

26. Selon l'article 4, « Définitions », du règlement 2016/679/UE du 27 avril 2016 « *aux fins du présent règlement, on entend par:*
« 1.«données à caractère personnel», toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée») ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;
2.«traitement», toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction; (...)
7. «responsable du traitement», la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre;
8.«destinataire», la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne

sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement; (...) »

27. L'article 5, « Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel », du règlement 2016/679/UE énonce que « *Les données à caractère personnel doivent être :*
a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence);
b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);
c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);
d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude);
e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation);
f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité);
2. Le responsable du traitement est responsable du respect du paragraphe 1 et est en mesure de démontrer que celui-ci est respecté (responsabilité) ».

27.1 L'article 6, « Licéité du traitement », paragraphe 1, sous e) du règlement 2016/679/UE énonce que « *si le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie: (...) e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (...)* ».

28. L'article 24, « Responsabilité du responsable du traitement », du règlement 2016/679/UE dispose que « *1. Compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si*

nécessaire.
2. Lorsque cela est proportionné au regard des activités de traitement, les mesures visées au paragraphe 1 comprennent la mise en œuvre de politiques appropriées en matière de protection des données par le responsable du traitement.

3.L'application d'un code de conduite approuvé comme le prévoit l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés comme le prévoit l'article 42 peut servir d'élément pour démontrer le respect des obligations incombant au responsable du traitement ».

29. La Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit dans son arrêt « SS » SIA du 22 février 2022, rendu dans l'affaire C-175/20, appliqué mutatis mutandis, que les dispositions du règlement 2016/679/UE « *1) (...) doivent être interprétées en ce sens qu'est soumise aux exigences de ce règlement, en particulier à celles énoncées à l'article 5, paragraphe 1, de celui-ci, la collecte, par l'administration fiscale d'un État membre auprès d'un opérateur économique, d'informations impliquant une quantité importante de données à caractère personnel* » et que « *les dispositions du règlement 2016/679 doivent être interprétées en ce sens que l'administration fiscale d'un État membre ne peut déroger aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1, de ce règlement lorsqu'un tel droit ne lui a pas été octroyé par une mesure législative, au sens de l'article 23, paragraphe 1, de celui-ci* ».

30. Par cette même décision « SS » SIA du 22 février 2022, la Cour de justice rappelle que « *37. une telle demande, par laquelle l'administration fiscale d'un État membre sollicite de la part d'un opérateur économique la communication et la mise à disposition de données à caractère personnel que ce dernier est tenu de fournir et de mettre à la disposition de celle-ci en vertu de la réglementation nationale de cet État membre, entame un processus de « collecte » de ces données, au sens de l'article 4, point 2, du règlement 2016/679. 38. Par ailleurs, la communication et la mise à disposition desdites données à cette administration par l'opérateur économique en cause impliquent un « traitement », au sens de cet article 4, point 2* ». Elle ajoute au point 57 de sa décision que « *l'administration fiscale d'un État membre ne saurait déroger aux dispositions de l'article 5 du règlement 2016/679 en l'absence d'une base juridique claire et précise du droit de l'Union ou du droit national, dont l'application est prévisible pour les justiciables, prévoyant les circonstances et les conditions dans lesquelles la portée des obligations et des droits prévus à cet article 5 peut être limitée* ».

31. Par cette même décision « SS » SIA du 22 février 2022, la Cour de justice rappelle que « *64. Tout d'abord, l'exigence selon laquelle les finalités du traitement doivent être déterminées implique, ainsi qu'il découle du considérant 39 de ce règlement, que celles-ci doivent être identifiées, au plus tard, lors de la collecte des données à caractère personnel. / 65. Ensuite, les finalités du traitement doivent être explicites, ce qui signifie que celles-ci doivent être énoncées clairement. / 66. Enfin, ces finalités doivent être légitimes. Il importe, dès lors, qu'elles assurent un traitement licite, au sens de l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement. / 68. Au regard des considérations exposées aux points 64 et 65 du présent arrêt, il est nécessaire que les finalités de ces traitements soient clairement énoncées dans cette demande. / 69. Pourvu que les finalités ainsi énoncées dans ladite demande soient nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie*

l'administration fiscale, cette circonstance suffit, ainsi qu'il découle de l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, initio et sous e), du règlement 2016/679, lu conjointement avec l'article 6, paragraphe 3, second alinéa, de ce règlement, pour que lesdits traitements satisfassent également à l'exigence de licéité rappelée au point 66 du présent arrêt (...) / 71. Il s'ensuit que, dans un cas où la communication des données à caractère personnel en cause n'est pas directement fondée sur la disposition légale qui en constitue le fondement, mais résulte d'une demande de l'autorité publique compétente, il est nécessaire que cette demande précise quelles sont les finalités spécifiques de cette collecte de données au regard de la mission d'intérêt public ou de l'exercice de l'autorité publique, afin de permettre au destinataire de ladite demande de s'assurer que la transmission des données à caractère personnel en cause est licite et aux juridictions nationales d'opérer un contrôle de la légalité des traitements concernés. (...) ».

32. Par cette même décision « SS » SIA du 22 février 2022, la Cour de justice rappelle enfin que « *77. Dans ce contexte, il convient de souligner que, conformément au principe de responsabilité énoncé à l'article 5, paragraphe 2, du règlement 2016/679, le responsable du traitement doit être en mesure de démontrer qu'il respecte les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel énoncés au paragraphe 1 de cet article. Partant, c'est à l'administration fiscale lettone qu'il incombe d'établir que, conformément à l'article 25, paragraphe 2, de ce règlement, elle a cherché à minimiser autant que faire se peut la quantité de données à caractère personnel à collecter.* ».

<u>L'applicabilité du règlement 2016/679/UE</u>

33. La qualification de « données à caractère personnel » au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement 2016/679/UE n'est pas débattue par les parties.

34. Les normes nationales en cause portent sur la communication d'éléments permettant de connaître l'adresse précise de biens immobiliers pouvant appartenir à des personnes physiques, pouvant constituer leur résidences principales et décrivant avec précision leur localisation et leur utilisation par le propriétaire comme meublé de tourisme.

35. Elles relèvent, à l'évidence, des données à caractère personnel au sens de ce texte et de la définition précisée à l'article 4, paragraphe 1, du même règlement.

36. Le règlement 2016/679/UE est donc applicable.

<u>La formalisation de la demande d'informations</u>

37. Au cas présent, la Ville de Paris adresse un courriel le 17 décembre 2019 à l'adresse legal@homeaway.com indiquant au destinataire « la Ville de Paris va vous adresser une demande d'information, conformément au décret n°2019-1104 du 30 octobre 2019 pris en application des articles L. 324-1-1 et L. 324-2-1 du code du tourisme et relatif aux demandes d'information pouvant être adressées par les communes aux intermédiaires de location de meublés de tourisme ». Le courrier précise que la demande d'information s'opère au moyen de tableaux dont le « format est précisé dans l'arrêté du 31 octobre 2019 relatif aux transmissions d'informations prévues par les articles R. 324-2 et R. 324-3 du code du tourisme ».

38. Une lettre recommandée électronique est expédiée par le prestataire Letreco le 19 décembre 2019 et réceptionnée le même jour portant demande de transmission des informations exigées par l'article L. 324-2-1 du code du tourisme.

39. Il est exact, en réponse au moyen des défenderesses, que le courrier de la Ville de Paris joint à ce recommandé ne mentionne pas de destinataire. Le destinataire est toutefois mentionné de manière explicite sur le récépissé de l'envoi électronique comme étant « Home Away UK Limited www.abritel.fr ». Il n'y a donc pas de doute sur le destinataire de la mise en demeure qui est bien mentionné.

40. Il est constaté que par courriel du 29 janvier 2020 émanant de l'adresse legal@homeaway.com et signé par « HomeAway UK Ltd », cette société accuse réception d'un courriel de relance du 27 janvier 2020 et de la demande d'informations du 17 décembre 2019.

41. Au cas présent, deux finalités de traitement sont identifées au sens du règlement 2016/679/UE : l'un, commercial, réalisé par les défenderesses dans des conditions qu'elles déterminent, l'autre, révu par la loi en application de l'article L. 324-2-1 du code du tourisme.

L'article 26 du règlement 2016/679/UE

42. Les intermédiaires pour la location de meublés de tourisme ne déterminent pas les finalités et les moyens du traitement au sens de l'article 26 du règlement 2016/679/UE qui sont prévues par la loi et la réglementation issue des articles R. 324-2 et R. 324-3 du code du tourisme et de l'arrête du 31 octobre 2019.

43. Il est admis que les sociétés défenderesses exploitent, ou ont exploité, la plateforme abritel.fr. A ce titre elles peuvent être qualifiées de responsables de traitement pour les données qu'elles recueillent à des fins commerciales.

44. L'arrêt précité de la Cour de justice rappelle que la collecte de données pour une administration entraîne la qualification de responsable de traitement. Ce n'est toutefois pas la Ville de Paris qui impose cette collecte mais la loi. La Ville de Paris ne demande leur transmission que postérieurement à la collecte des données par l'intermédiaire de la plateforme abritel.fr.

45. Cette qualité de responsable de traitement appartient en revanche à la Ville de Paris s'agissant des données dont elle demande la transmission, à partir du moment où celles-ci lui sont effectivement transmises.

46. L'intermédiaire pour la locationde meublés de tourisme est donc responsable de traitement avant la transmission des données, la ville est responsable de traitement après leur transmission. A aucun moment ces qualités ne se superposent.

47. Contrairement au moyen en défense, la circonstance que la Ville de Paris demande la transmission de données n'entraîne donc pas la qualification de « responsables conjoints du traitement ».

48. Le moyen fondé sur l'article 26 du règlement 2016/679/UE est donc écarté.

L'article 24 du règlement 2016/679/UE

49. Les « finalités et les moyens du traitement » au sens de l'article 4, paragraphe 7, du règlement 2016/679/UE sont définies par la loi qui prévoit leur collecte à l'article L. 324-2-1 du code du tourisme.

50. Le moyen en défense ne concerne toutefois pas la collecte ab initio des données personnelles mais la transmission de ces données formalisées à la Ville de Paris qui les réclame.

51. Les défenderesses soutiennent à bon droit que l'article 24 du règlement 2016/679/UE impose à tout responsable de traitement la « [mise] en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées ».

52. La loi, par le dernier alinéa du II de l'article L. 324-2-1 du code du tourisme renvoie au pouvoir réglementaire le soin de définir les « modalités techniques de transmission des informations ».

53. L'article R. 324-2 du code du tourisme prévoit, au titre de ces modalités, l'envoi d'une demande « dans les conditions de sécurité établies par le référentiel général de sécurité prévu par l'article 9 de l'ordonnance du 8 décembre 2005 susvisée ».

54. L'article R. 324-3 du même code, indique que l'intermédiaire de meublé de tourisme « transmet à la commune les informations » pour chaque meublé de tourisme et que « cette transmission est faite par voie électronique, dans un format fixé par l'arrêté prévu à l'article précédent ».

55. L'arrêté du 31 octobre 2019 n'ajoute toutefois aucune modalité spécifique à ce titre sauf la formalisation au moyen de tableaux dont il détaille le contenu.

56. Il ressort de ces dispositions qu'aucun texte interne ne prévoit la forme ou les modalités de la « [mise] en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées » permettant d'adresser les données à la commune qui les demande en application du II de l'article L. 324-2-1 du code du tourisme.

57. Comme le rappelle à bon droit la Ville de Paris, ni l'article 24 du règlement 2016/679/UE ni la loi ne mettent à sa charge une obligation de prévoir un acte bilatéral, par convention, organisant la transmission des données.

58. En l'absence de précisions de la loi ou de la conclusion d'une telle convention, il appartenait à la Ville de Paris, en sa qualité de responsable de traitement, de prévoir elle-même les modalités de cette communication.

59. Il est donc nécessaire d'analyser si le contenu de la demanded'information du 17 décembre 2019 suffit à définir les modalités de la « [mise] en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées » exigées par l'article 24 du règlement 2016/679/UE.

60. La demande d'information indique « vous pourrez déposer les tableaux relatifs au format de la réponse mentionnée à l'article R. 324-3 du code du tourisme sur le lien de chargement privé et unique par société suivant (…) ». Le lien qui suit débute ainsi « https://ged-du-dtdf.apps.paris.fr/alfresco/ (...) ».

61. Les articles L. 324-1-1 et L. 324-2-1 du code du tourisme constituent une base légale de droit national claire et précise à la collecte des données à caractère personnel opérée par la Ville de Paris.

62. Ces mêmes textes, repris par la demande d'information, déterminent, ainsi qu'il précède, les finalités du traitement qui sont explicites en mentionnant les sanctions contre les propriétaires méconnaissant les dispositions encadrant la location de meublés de tourisme.

63. La législation issue du code du tourisme, citée par la demande, est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général tenant à la lutte contre la pénurie de logements destinés à la location ainsi qu'il a été dit par la Cour de justice dans son arrêt du 22 septembre 2020 Cali Apartments SCI dans l'affaire C-724/18.

64. La demande d'information repose donc sur une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la Ville de Paris et est donc licite au sens de l'article 6, paragraphe 1, du règlement 2016/679/UE.

65. Le moyen d'inconventionnalité tendant à écarter l'application des articles L. 324-1-1 et L. 324-2-1 du code du tourisme est donc écarté.

66. Il convient d'analyser le moyen tiré de la méconnaissance du droit de l'Union par la mise en oeuvre concrète, par la Ville de Paris de ces mêmes dispositions.

La jurisprudence « Schrems II »

67. Selon l'article 5, paragraphe 1, « Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel » précité du règlement 2016/679/UE du 27 avril 2016, « *les données à caractère personnel doivent être : a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (...)* »

68. Par son arrêt du 16 juillet 2020, Data Protection Commissioner c. Facebook Ireland Ltd et Maximillian Schrems, la Cour de justice de l'Union européenne dit pour droit que « *4) L'examen de la décision 2010/87/UE de la Commission, du 5 février 2010, relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers en vertu de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, telle que modifiée par la décision d'exécution (UE) 2016/2297 de la Commission, du 16 décembre 2016, au regard des articles 7, 8 et 47 de la charte des droits fondamentaux n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de cette décision. 5) La décision d'exécution (UE) 2016/1250 de la Commission, du 12 juillet 2016, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'adéquation de la protection assurée par le bouclier de protection des données UE-États-Unis, est invalide* ».

69. Par cette décision, la Cour de justice rappelle que « *171. La Cour a déjà jugé que la communication de données à caractère personnel à un tiers, tel qu'une autorité publique, constitue une ingérence dans les droits fondamentaux consacrés aux articles 7 et 8 de la Charte, quelle que soit l'utilisation ultérieure des informations communiquées. Il en va de même de la conservation*

de données à caractère personnel ainsi que de l'accès auxdites données en vue de leur utilisation par les autorités publiques, indépendamment du point de savoir si les informations relatives à la vie privée concernées présentent ou non un caractère sensible, ou si les intéressés ont ou non subi d'éventuels inconvénients en raison de cette ingérence [voir, en ce sens, arrêts du 20 mai 2003, Österreichischer Rundfunk e.a., C- 465/00, C- 138/01 et C- 139/01, EU:C:2003:294, points 74 et 75 ; du 8 avril 2014, Digital Rights Ireland e.a., C- 293/12 et C- 594/12, EU:C:2014:238, points 33 à 36, ainsi que avis 1/15 (Accord PNR UE-Canada), du 26 juillet 2017, EU:C:2017:592, points 124 et 126]. / 172. Toutefois, les droits consacrés aux articles 7 et 8 de la Charte n'apparaissent pas comme étant des prérogatives absolues, mais doivent être pris en considération par rapport à leur fonction dans la société [voir, en ce sens, arrêts du 9 novembre 2010, Volker und Markus Schecke et Eifert, C- 92/09 et C- 93/09, EU:C:2010:662, point 48 et jurisprudence citée ; du 17 octobre 2013, Schwarz, C- 291/12, EU:C:2013:670, point 33 et jurisprudence citée, ainsi que avis 1/15 (Accord PNR UE-Canada), du 26 juillet 2017, EU:C:2017:592, point 136]. / 173. À cet égard, il convient de relever également que, aux termes de l'article 8, paragraphe 2, de la Charte, les données à caractère personnel doivent, notamment, être traitées « à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi ». (...) / 178. En l'occurrence, la constatation opérée par la Commission dans la décision BPD selon laquelle les États-Unis assurent un niveau de protection substantiellement équivalent à celui garanti au sein de l'Union par le RGPD, lu à la lumière des articles 7 et 8 de la Charte, a été remise en cause au motif, notamment, que les ingérences résultant des programmes de surveillance fondés sur l'article 702 du FISA et sur l'E.O. 12333 ne seraient pas soumises à des exigences assurant, dans le respect du principe de proportionnalité, un niveau de protection substantiellement équivalent à celui garanti par l'article 52, paragraphe 1, seconde phrase, de la Charte. Il y a donc lieu d'examiner si ces programmes de surveillance sont mis en œuvre dans le respect de telles exigences, sans qu'il soit nécessaire de vérifier au préalable le respect par ce pays tiers de conditions substantiellement équivalentes à celles prévues à l'article 52, paragraphe 1, première phrase, de la Charte ».

70. La décision de la Cour de justice « *constatant à titre préjudiciel l'invalidité d'un acte communautaire a, en principe, un effet rétroactif, à l'instar d'un arrêt d'annulation* » comme le rappelle sa décision du 26 avril 1994, Roquette Frères SA dans l'affaire C-228/92, (§17).

71. En l'espèce, il est exact de rappeler, comme le soutiennent les défenderesses, que le transfert des données litigieuses sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique peut être qualifié d'illicite si les conditions fixées par l'arrêt précité du 11 juillet 2020 sont réunies.

72. Il est relevé que cet arrêt est postérieur à la demande d'information formulée par la Ville de Paris. L'arrêt en cause a toutefois un effet rétroactif.

73. L'illicéité encourue n'est pas absolue et dépend de la démonstration, au cas d'espèce, des conditions précises mentionnées par l'arrêt précité du 11 juillet 2020.

74. Les défenderesses fournissent les conditions d'utilisation du site « www.alfresco.com » exploité par une société Hyland UK Operations Limited.

75. Ces conditions d'utilisation indiquent explicitement que les données recueillies sont « transférées vers les Etats-Unis et d'autres pays à des fins de traitement. En utilisant ce site ou nos services, vous reconnaissez et acceptez que vos informations personnelles soient transférées et traitées comme décrit dans cette politique de confidentialité ».

76. Les mêmes conditions d'utilisation désignent une base de données au sein de sa maison mère, dans l'Etat de l'Ohio aux Etats-Unis, et mentionnent les clauses types approuvées par la Commission européenne rappelées dans l'arrêt précité du 11 juillet 2020.

77. Lesdites conditions datent du 13 octobre 2021, soit postérieurement à la demande d'information. Il est vraisemblable, mais non démontré, qu'elles étaient en vigueur dans une version comparable au jour et dans le mois suivant la demande de transmission d'informations par la Ville de Paris.

78. Elles créent toutefois un doute sur la légalité du transfert de ces données vers des territoires étrangers. Une telle situation, si elle est démontrée, est pourtant contraire au principe de licéité mentionné à l'article 5, paragraphe 1, sous a) et pour la garantie des droits fondamentaux consacrés aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne tels qu'explicités aux points 171 et suivants précités de l'arrêt du 11 juillet 2020 précité.

79. Il sera rappelé, ainsi qu'il est dit aux points 77 et 78 de l'arrêt « SS » SIA du 22 février 2022, appliqué *mutatis mutandis*, que la charge de la preuve de ce que les conditions de l'article 5, paragraphe 1, du règlement général sur la protection des données sont satisfaites incombe à la Ville de Paris en sa qualité de responsable du traitement.

80. La Ville de Paris en tant que responsable du traitement des données personnelles collectées doit ainsi justifier d'un traitement licite au sens des articles 5.1 et 6.1 du règlement général sur la protection des données.

81. Elle ne conclut pas sur ce point.

82. Celle-ci ne rapporte donc pas la preuve de ce que les données exigées, fondant la demande d'amende civile, respectent les conditions fixées par l'arrêt du 11 juillet 2020 précité.

83. Il n'est donc pas démontré que la société Homeaway UK Limited pouvait communiquer de manière licite lesdites données lors de la période fixée par la législation nationale du 17 décembre 2019 au 18 janvier 2020.

84. La Ville de Paris se prévaut de l'exclusion visée à l'article 4, paragraphe 9, règlement général sur la protection des données pour certaines autorités publiques.

85. Cette qualification, non démontrée en l'espèce, est en tout état de cause indifférente alors qu'elle n'est pas de nature à écarter celle de responsable de traitement et l'exigence de licéité du traitement au sens des articles 5, paragraphe 1, et 6, paragraphe 1, du même règlement.

86. Le moyen des sociétés défenderesses est donc accueilli.

87. La mise en oeuvre, par la Ville de Paris, de l'article L. 324-2-1 du code du tourisme au cas présent méconnait le règlement 2016/679/UE du 27 avril 2016.

88. Sans qu'il soit besoin de statuer sur le surplus des moyens présentés par chacune des parties, la demande principale, qui tend au prononcé d'une amende civile sur le fondement de cette disposition, est rejetée.

2. Sur les demandes accessoires

89. Il n'est pas justifié de suspendre l'exécution provisoire alors que les conséquences manifestement excessives alléguées par les défenderesses ne sont pas réunies.

90. La Ville de Paris, partie perdante, est condamnée aux dépens et à payer à la société Homeaway UK Limited la somme de 20 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, réuni en formation collégiale en application de l'article 481-1 du code de procédure civile pour exercer les pouvoirs du président du tribunal judiciaire, statuant par jugement contradictoire, rendu selon la procédure accélérée au fond, publiquement et en premier ressort,

Reçoit l'intervention volontaire de la société de droit irlandais EG Vacation Rentals Ireland Limited,

Rejette la demande,

Condamne la Ville de Paris à payer à la société de droit britannique Homeaway UK Limited la somme de 20 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile**,**

Condamne la Ville de Paris aux dépens dont distraction au profit de Herbert Smith Freehills Paris LLP, avocat.

Fait à Paris le **30 novembre 2022**

Le greffier, Le président,

Minas MAKRIS Malik CHAPUIS